

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

Compensation du handicap : les aides pour les employeurs

Nous poursuivons notre revue en détails des aides financières prévues, lorsqu'un employeur recrute un salarié bénéficiaire de la reconnaissance « travailleur handicapé ». Notre article aborde cette fois spécifiquement, les aides visant ...

Sommaire

- Aide liée à la reconnaissance de la lourdeur du handicap
- Aide au tutorat
- Aides à l'aménagement des postes de travail
- Aides ponctuelles à l'auxiliarat professionnel
- Aides permettant de compenser la déficience auditive d'un salarié

Nous poursuivons notre revue en détails des aides financières prévues, lorsqu'un employeur recrute un salarié bénéficiaire de la reconnaissance « travailleur handicapé ».

Notre article aborde cette fois spécifiquement, les aides

visant à compenser le handicap des personnes concernées.

Aide liée à la reconnaissance de la lourdeur du handicap

Objet de l'aide	Elle est destinée à compenser les effets du handicap sur la capacité de travail de la personne handicapée. La lourdeur du handicap est évaluée au regard du poste de travail, après aménagement optimal de ce dernier. Elle est prévue par le Code du travail aux articles L 5213-11 et R 5213-40 et suivants.
Conditions à remplir	L'emploi doit adresser un formulaire de demande de Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap (RLH) à la délégation régionale de l'AGEFIPH, tout en informant le salarié de cette démarche.
Aides attribuées	Elles sont de deux types : • Soit une Aide financière à l'Emploi de Travailleurs Handicapés (AETH) ; • Soit une minoration du montant de la contribution éventuelle AGEFIPH.
Détermination valeur AETH	Le montant de l'AETH est défini par les articles R 5213-45 et suivants du Code du travail. Il est modulé en fonction des charges induites par le handicap dont souffre le salarié concerné, comme suit : • Lorsque ce montant est supérieur ou égal à 20 % du produit du SMIC horaire par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui exercent une activité professionnelle non salariée, par la durée légale du travail, il accorde la reconnaissance de la lourdeur du handicap ; • Un montant majoré est prévu lorsque le montant des charges induites est supérieur ou égal à 50 % du produit du SMIC horaire par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui exercent une activité professionnelle non salariée, par la durée légale du travail. L'aide à l'emploi est calculée à due proportion du temps de travail accompli par rapport à la durée collective du travail applicable dans l'établissement, ou, pour le bénéficiaire de l'obligation d'emploi non salarié, par rapport à la durée légale du travail.
Valeur AETH au 1 ^{er} janvier 2013	Le montant annuel de l'aide à l'emploi (AETH) est indexé sur le Smic horaire, auquel s'applique un taux forfaitaire de 21,5 % au titre des cotisations patronales fiscales et sociales. À partir du 1 ^{er} janvier 2013, le montant de l'AETH en milieu ordinaire, par poste de travail occupé à plein temps, est de : • 4.243,50 € (9,43 € x 450) pour le taux normal ; • 8.487,00 € (9,43 € x 900) pour le taux majoré. Le montant de l'aide est proratisé en cas de durée de travail inférieure.
Renouvellement demande reconnaissance lourdeur handicap	La décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap fait l'objet d'un réexamen tous les trois ans. Toutefois, pour les personnes présentant un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, la première décision de reconnaissance du handicap est accordée pour une durée d'un an.

Extrait du site service-public.fr (mise à jour du 23 avril 2013)

La reconnaissance est accordée si le surcoût pour l'employeur ou le travailleur indépendant est égal ou supérieur à :

pour un salarié handicapé : $[(\text{Smic horaire} \times \text{nombre d'heures de la durée collective du travail applicable dans l'établissement}) \times 20/100]$,

pour un travailleur handicapé non salarié : $[(\text{Smic horaire} \times \text{nombre d'heures de la durée légale du$

travail, soit 35 heures) x 20/100].

Le montant annuel de l'aide à l'emploi (AETH) est indexé sur le Smic horaire, auquel s'applique un taux forfaitaire de 21,5 % au titre des cotisations patronales fiscales et sociales.

À partir du 1er janvier 2013, le montant de l'AETH en milieu ordinaire, par poste de travail occupé à plein temps, est de :

4 243,50 € (9,43 € x 450) pour le taux normal (contre 4 230 € en 2012),

8 487 € (9,43 € x 900) pour le taux majoré (contre 8 460 € en 2012).

Article L5213-11

Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 208 (V)

Pour l'application des dispositions de l'article L. 5213-7 relatives au salaire du travailleur handicapé, une aide financée par le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés peut être attribuée sur décision de l'association mentionnée à l'article L. 5214-1.

Cette aide, demandée par l'employeur, peut être allouée en fonction des caractéristiques des bénéficiaires.

Elle ne peut être cumulée avec la minoration de la contribution prévue pour l'embauche d'un travailleur mentionnée à l'article L. 5212-9.

Article R5213-40

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La modulation de la contribution annuelle et l'attribution de l'aide à l'emploi prévues aux articles L. 5212-9 et L. 5213-11 ont pour objet de compenser la lourdeur du handicap d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

La lourdeur du handicap est évaluée, au regard du poste de travail, après aménagement optimal de ce dernier.

Article R5213-41

Modifié par Décret n°2012-896 du 19 juillet 2012

- art. 1

Modifié par Décret n°2012-896 du 19 juillet 2012 - art. 2

L'employeur demande la reconnaissance de la lourdeur du handicap du salarié, par pli recommandé avec avis de réception, au délégué régional de l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés de la région où est situé l'établissement auquel le bénéficiaire de l'obligation d'emploi est rattaché.

Article R5213-43

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur informe le salarié du dépôt de la demande de la reconnaissance de la lourdeur de son handicap.

Article R5213-45

Modifié par Décret n°2012-896 du 19 juillet 2012 - art. 1

Le délégué régional de l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés fixe le montant des charges induites mentionnées au 6° de l'article R. 5213-42 et au 5° de l'article R. 5213-44.

Lorsque ce montant est supérieur ou égal à 20 % du produit du salaire horaire minimum de croissance par le nombre d'heures correspondant à la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui exercent une activité professionnelle non salariée, par la durée légale du travail, il accorde la reconnaissance de la lourdeur du handicap.

Article R5213-47

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap fait l'objet d'un réexamen tous les trois

ans.

Toutefois, pour les personnes présentant un taux d'invalidité ou d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, la première décision de reconnaissance du handicap est accordée pour une durée d'un an.

Article R5213-50

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 -

art. (V)

L'aide à l'emploi est calculée à due proportion du temps de travail accompli par rapport à la durée collective du travail applicable dans l'établissement, ou, pour le bénéficiaire de l'obligation d'emploi non salarié, par rapport à la durée légale du travail.

Aide au tutorat

Octroi de l'aide	L'aide est accordée à l'employeur qui : <ul style="list-style-type: none"> • A recours à un tuteur pour faciliter l'intégration d'un salarié handicapé nouvellement embauché ou son maintien dans l'emploi lors d'un reclassement dans un nouveau poste de travail ; • Le recrutement ou le reclassement doit nécessiter un encadrement spécifique, tenant compte du handicap et allant au-delà du cadre habituel prévu pour les salariés valides.
Salarié handicapé concerné	Le salarié handicapé peut être employé en CDI ou en CDD.
Montant de l'aide	La subvention permet la prise en charge des coûts liés à l'accompagnement des personnes handicapées par : <ul style="list-style-type: none"> • un tuteur interne : l'Agefiph participe au coût de sa formation et de sa rémunération afin de ne pas générer de surcoût d'encadrement pour l'employeur, • un tuteur externe : l'Agefiph participe au financement de la prestation dans la limite de 23 €/heure. Le nombre d'heures de tutorat financé par l'Agefiph tient compte de la situation du travailleur handicapé : nature de son handicap, nature du contrat de travail, type et durée de la formation.
Renouvellement	L'aide n'est mobilisable qu'une seule fois et n'est pas renouvelable
Demande aide	La demande doit être déposée par l'intermédiaire d'un conseiller Cap Emploi, de Pôle Emploi ou du service d'appui pour le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Le dossier « demande de subvention » doit être adressé à la délégation régionale de l'Agefiph.

Extrait du site service-public.fr (mise à jour du 23 avril 2013)

Aide au tutorat

Cette aide s'adresse à l'entreprise qui a recours à un tuteur pour recruter un salarié handicapé, pour le maintenir dans son emploi ou pour suivre la formation d'un stagiaire handicapé.

La subvention permet la prise en charge des coûts liés à l'accompagnement des personnes handicapées par :

un tuteur interne : l'Agefiph participe au coût de sa formation et de sa rémunération afin de ne pas générer de surcoût d'encadrement pour l'employeur,

un tuteur externe : l'Agefiph participe au

financement de la prestation dans la limite de 23 €/heure.

Le nombre d'heures de tutorat financé par l'Agefiph tient compte de la situation du travailleur handicapé : nature de son handicap, nature du contrat de travail, type et durée de la formation.

La demande doit être déposée par l'intermédiaire d'un conseiller Cap Emploi, de Pôle Emploi ou du service d'appui pour le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Le dossier « demande de subvention » doit être adressé à la délégation régionale de l'Agefiph.

Aides à l'aménagement des postes de travail

Objet de l'aide	Permettre l'adaptation du poste de travail de la personne handicapée, dans le cadre : <ul style="list-style-type: none"> • D'un accès à l'emploi ; • Ou d'un maintien dans l'emploi.
Salarié handicapé concerné	L'aide est ouverte en cas d'embauche : <ul style="list-style-type: none"> • En CDI ; • En CDD d'au moins 6 mois ; • En contrat d'alternance.
Intervention médecine du travail	Le médecin du travail doit avoir constaté l'inadéquation entre le poste de travail et le handicap du salarié concerné. Cette constatation peut se faire : <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la visite médicale d'embauche (nous sommes dans le cadre d'un accès vers l'emploi) ; • En cas d'aggravation du handicap du salarié ; • Dans le cadre d'une évolution du poste de travail, ce qui entraîne des conséquences sur son aptitude à l'assurer correctement (nous sommes alors dans le cadre d'un maintien dans l'emploi).
Participation AGEFIPH	Elle participe au financement de : <ul style="list-style-type: none"> • Moyens techniques ; • Moyens humains ou organisationnels.

Montant participation	Elle dépend de la nature et du contenu du projet envisagé (achat logiciels adaptés, équipement claviers en braille, etc.). Lorsque le montant demandé excède la somme de 20.000 €, des devis comparatifs sont alors demandés.
Demande aide	Elle est adressée à la délégation régionale de l'AGEFIPH, en y joignant l'exposé détaillé du projet, en particulier le ou les aménagements de poste envisagés, en précisant de quelle manière ils compensent le handicap du salarié.

Aides ponctuelles à l'auxiliarat professionnel

Objet de l'aide	Pallier un empêchement temporaire du salarié reconnu travailleur handicapé d'exécuter une tâche professionnelle du fait des contraintes liées à son handicap, en finançant l'intervention d'un tiers.
Intervention médecine du travail	Elle doit attestée que le handicap ou son aggravation (ou l'évolution du poste de travail) entraîne des conséquences sur l'aptitude du salarié à occuper son poste.
Salarié handicapé concerné	L'aide est ouverte pour les salariés reconnus travailleurs handicapés : <ul style="list-style-type: none"> • En CDI ; • En CDD ; • En contrat d'alternance.
Participation AGEFIPH	La participation au financement de l'intervention d'une tierce personne se fait pour un montant maximum de 9.150 €. L'aide pouvant être utilisée en une seule ou plusieurs fois, mais n'est pas renouvelable.
Demande aide	Elle est adressée à la délégation régionale de l'AGEFIPH, en y joignant l'avis du médecin du travail concernant le recours à l'auxiliarat.

Aides permettant de compenser la déficience auditive d'un salarié

Objet de l'aide	Compenser la déficience auditive d'un salarié reconnu travailleur handicapé.
Participation AGEFIPH	Elle participe au financement d'une prestation d'interprétariat ou d'interface pour un montant maximum de : <ul style="list-style-type: none"> • 2.600 € / an pour des entretiens ou des réunions (aide renouvelable tous les 12 mois) ; • Ou 9.150 € dans le cadre d'une formation. L'aide peut également financer un équipement de « Visio-interprétation » pour un montant maximum de 1.300 € mais n'est alors pas renouvelable.
Demande aide	Elle est adressée à la délégation régionale de l'AGEFIPH, en y joignant l'exposé détaillé du projet qui précisera la nécessité d'une prestation.